

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE
MARQUES DE COMMERCE/
COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK AGENTS**

DANS L’AFFAIRE de l’audition d’une demande du Comité d’enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce/College of Patent Agents and Trademark Agents (le « **CABAMC** ») concernant la conduite d’**ALPESH PATEL 2021-1516** devant être tenue devant le Comité de discipline conformément aux dispositions de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »).

ENTRE :

Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce/
College of Patent Agents and Trademark Agents
(le « Demandeur »)

- et -

Alpesh Patel
(l’« Intimé »)

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

I. Introduction

1. Le Comité d’enquête du CABAMC¹ a présenté une demande au Comité de discipline le 28 novembre 2022 (la « Demande »). En résumé, il est allégué que l’Intimé a commis un manquement professionnel, car il (1) n’a pas répondu aux communications provenant du Collège, (2) n’a pas coopéré avec le Collège dans son enquête, (3) a omis d’aviser par écrit le registraire du Collège qu’il fait l’objet d’une accusation criminelle en instance et (4) n’a pas informé par écrit le registraire du Collège de sa suspension interlocutoire intérimaire par le Barreau de l’Ontario. Il est également allégué que l’Intimé est ingouvernable.
2. Le président du Comité de discipline a chargé le présent sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de tenir l’audience sur la demande, et l’audience a été fixée au 27 novembre 2023.

¹ Dans la présente décision, le CABAMC est ci-après désigné par le terme « Collège » conformément à ce qui a été utilisé dans la demande et dans tous les documents déposés par les parties.

3. Avant l'audience, les parties ont avisé le président d'une proposition de disposition sur consentement. L'audience s'est déroulée le 27 novembre 2023, conformément à la Politique sur les dispositions sur consentement du Collège datée du 30 janvier 2023 (la « Politique sur les dispositions sur consentement »). Les parties ont présenté conjointement un exposé conjoint des faits et une soumission conjointe sur la pénalité, accompagnés d'un recueil de textes à l'appui, ainsi qu'un projet d'ordonnance à l'intention du sous-comité. Les avocats des parties ont présenté des observations orales. À l'issue de la présentation des observations orales des parties, le sous-comité a réservé sa décision.
4. Le 19 décembre 2023, le sous-comité a informé les parties qu'il approuvait la disposition sur consentement avec effet immédiat et a fourni une ordonnance fondée en grande partie sur le projet d'ordonnance accompagné de motifs écrits. Ces motifs sont les suivants.

II. Proposition de disposition relative au consentement

5. La Politique sur les dispositions sur consentement permet aux parties de soumettre une proposition de règlement de la demande (une « disposition sur consentement ») à un Comité de discipline qui l'examinera lors d'une audience publique. Si la proposition de disposition sur consentement est approuvée par le sous-comité, ses conditions sont mises en œuvre dans une ordonnance. Si la proposition de disposition sur consentement est rejetée, elle ne fera pas partie de la procédure engagée contre le titulaire de permis.
6. Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits daté du 21 novembre 2023. Dans les quatre premiers paragraphes de l'exposé conjoint des faits, l'Intimé admet les allégations exactement sous la forme énoncée dans la demande :
 1. **L'Intimé n'a pas répondu rapidement au Collège, contrairement aux dispositions suivantes :**
 - (a) **Règle 7 du Code (Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes)**

Règle 7(3) :
L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.
 2. **L'Intimé n'a pas coopéré avec le Collège dans le cadre de son enquête, contrairement à la disposition suivante :**
 - (a) **Règle 7 du Code (Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes)**

Règle 7(3) :
L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.
 3. **L'Intimé a omis d'aviser par écrit le registraire qu'il est accusé d'une infraction criminelle en vertu du Code criminel, contrairement aux dispositions suivantes :**

(a) Article 51 du Règlement administratif (Obligations du titulaire de permis) :

Renseignements à fournir

51 Le titulaire de permis avise, par écrit, le registraire de l'une des situations suivantes :

...

(d) il est accusé d'une infraction prévue au [Code criminel](#), à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), à la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), à la [Loi sur la taxe d'accise](#) ou à toute loi provinciale sur les valeurs mobilières ou il a plaidé coupable pour une telle infraction ou en a été reconnu coupable

(b) Article 2 du Code (Règle fondamentale) :

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

4. L'Intimé a omis d'aviser par écrit le registraire qu'il fait l'objet d'une suspension interlocutoire intérimaire par le Barreau de l'Ontario, contrairement aux dispositions suivantes :

(a) Article 51 du Règlement administratif (Obligations du titulaire de permis) :

Renseignements à fournir

51 Le titulaire de permis avise, par écrit, le registraire de l'une des situations suivantes :

...

(e) il a été sanctionné pour un manquement professionnel ou pour incompétence par un organisme à qui la loi impose la surveillance d'une profession.

(b) Article 2 du Code (Règle fondamentale) :

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

7. La demande contenait également une allégation selon laquelle l'Intimé était « ingouvernable ». Cette allégation n'a pas été admise et n'est pas traitée plus en détail dans la présente décision.

8. Le reste de l'exposé conjoint des faits se présente comme suit :

5. Voici les détails des allégations :

En mars 2022, le Collège a reçu une demande de renseignements de la part d'un ancien client, AL, concernant la qualité des services fournis par l'Intimé.

- (a) Le permis de l'Intimé avait été administrativement suspendu depuis le 28 juin 2021 ou avant, parce qu'il avait omis de renouveler son permis et de payer les droits requis.
- (b) Le Collège a également appris par la suite que :
 - i. l'Intimé était suspendu du Barreau de l'Ontario depuis février 2022, et
 - ii. le 1^{er} avril 2022, l'Intimé avait été accusé de fraude de plus de 5 000 \$ en vertu du *Code criminel du Canada*.
- (c) L'Intimé a omis de signaler au Collège sa suspension par le Barreau de l'Ontario ainsi que les accusations criminelles dont il faisait l'objet.
- (d) Le Collège a communiqué avec l'Intimé le 4 avril 2022. Le Collège a notamment demandé à l'Intimé s'il avait l'intention de demander que son permis d'agent de marques de commerce soit rétabli. Le Collège a également interrogé l'Intimé sur l'état d'avancement de l'affaire du Barreau de l'Ontario et lui a demandé de répondre aux préoccupations de M. L. Le Collège a demandé une réponse avant le 11 avril 2022. Cependant, l'Intimé n'a pas répondu.
- (e) Le 25 avril 2022, le Barreau de l'Ontario a tenu une audience de suspension provisoire. Au cours de l'audience, le Collège a appris que l'Intimé faisait l'objet de sept plaintes, y compris le refus de coopérer à l'enquête du Barreau, et qu'il avait été accusé en vertu du *Code criminel*.
- (f) Le Comité du Barreau a conclu qu'« il existe une abondance de preuves convaincantes et crédibles démontrant un risque de danger pour l'administration de la justice et l'intérêt public » [traduction libre] et a ordonné la suspension interlocutoire du permis de l'Intimé. Par l'intermédiaire de son avocat(e), l'Intimé a consenti au maintien de sa suspension provisoire. Comme indiqué, l'Intimé n'a pas informé le Collège du maintien de sa suspension interlocutoire intérimaire.
- (g) Le 29 avril 2022, le Comité d'enquête a ouvert une enquête sur l'Intimé. L'Intimé a été informé que cette enquête portait sur les questions suivantes :
 - défaut de signaler la suspension par le Barreau de l'Ontario de son permis d'exercer le droit en Ontario;
 - défaut de répondre à la plainte de M. L.;
 - offre de prendre des mesures pour rétablir la demande de marque de commerce de M. L. malgré sa suspension;
 - défaut de répondre à ces questions le 11 avril 2022 ou avant, comme demandé.
- (h) L'enquêteur du Collège a tenté de faire un suivi auprès de l'Intimé à plusieurs reprises et a essayé de fixer une entrevue pour discuter des questions

susmentionnées. Cependant, l'Intimé n'a pas répondu adéquatement ou n'a pas du tout répondu aux demandes du Collège.

Généralités

6. L'Intimé comprend la nature des allégations qui ont été portées contre lui et qu'en admettant volontairement ces allégations, il renonce à son droit d'exiger que le Collège prouve autrement les faits qui lui sont reprochés.
 7. L'Intimé comprend que le Comité de discipline peut accepter que les faits énoncés aux présentes constituent un manquement professionnel.
 8. L'Intimé comprend que la décision et les motifs pris par le groupe seront publiés, y compris les faits mentionnés aux présentes ainsi que le nom de l'Intimé.
 9. L'Intimé comprend que toute entente entre lui et le Collège n'engage pas le Comité de discipline.
 10. L'Intimé reconnaît qu'il s'est prévalu de son droit d'obtenir un avis juridique indépendant.
9. Les parties ont également déposé une soumission conjointe sur la pénalité en date du 21 novembre 2023, dont le contenu est le suivant :

LES PARTIES CONVIENNENT par les présentes que le Comité de discipline rend l'Ordonnance suivante :

- (a) L'Intimé fera l'objet d'une réprimande;
- (b) Le permis de l'Intimé sera suspendu pour une période de sept (7) mois à compter de la date de la présente Ordonnance ou pour une période plus longue, jusqu'à ce que l'Intimé paie au Collège les frais liés à cette affaire, d'un montant de 5 000 \$.

L'Intimé reconnaît que la décision du Comité de discipline et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront affichés sur le site Web du Collège et publiés dans son infolettre.

L'Intimé reconnaît que toute entente entre lui et le Collège concernant la sanction proposée n'engage pas le Comité de discipline.

L'Intimé reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans incitation ni pot-de-vin, et reconnaît en outre qu'il a demandé des conseils juridiques.

III. Observations des parties

10. Dans le cadre des observations orales, les parties se sont concentrées sur la disposition proposée.

11. L'avocat du Collège a fait valoir que la pénalité proposée répond aux objectifs d'un organisme de réglementation en ce qui concerne l'imposition de la sanction, soit la protection du public, la dissuasion spécifique et générale, et la réhabilitation.
12. L'avocat du Collège a fait référence à un certain nombre de décisions prises par d'autres organismes de réglementation. L'avocat a fait valoir que les affaires présentées illustrent les pénalités imposées par d'autres organismes de réglementation pour chacun des types d'infractions disciplinaires admises par l'Intimé.
13. L'avocat du Collège a fait référence à quatre affaires qui concernaient une allégation selon laquelle une personne inscrite² avait omis d'aviser son organisme de réglementation d'une accusation ou d'une condamnation criminelle :
- *Ontario (Ordre des pharmaciens) c. Oduro*, [2017 ONCPDC 20](#)
 - *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Scott*, [2017 CanLII 95225](#)
 - *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Lacroix*, [2020 CanLII 115965](#)
 - *Ontario (Ordre des pharmaciens) c. Mawad*, [2018 ONCPDC 32](#) (« *Mawad* »).
14. Les trois premières affaires susmentionnées concernaient des accusations supplémentaires et ont entraîné une suspension de trois ou quatre mois, en plus d'autres sanctions. Dans l'affaire *Mawad*, où il était seulement question d'un défaut prolongé de signaler une accusation criminelle, une suspension de deux mois a été imposée. L'avocat a fait valoir que dans ce type d'affaires, une suspension d'une durée moyenne de trois ou quatre mois est appropriée pour le défaut de signaler une accusation criminelle.
15. L'avocat du Collège a ensuite fait référence aux affaires suivantes, qui portaient toutes sur une allégation selon laquelle une personne inscrite avait omis d'aviser l'organisme de réglementation des mesures disciplinaires prises contre lui par un autre organisme de réglementation :
- *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Abraham*, [2022 ONCPSDT 1](#)
 - *Ontario (Ordre des pharmaciens) c. Qaisar*, [2015 ONCPDC 23](#)
 - *Basu c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, [1985] SJ No 862.
16. Le Collège a fait valoir que dans le cadre de ces affaires, une suspension d'un ou deux mois est appropriée en ce qui concerne l'omission par l'Intimé d'aviser le Collège de sa suspension provisoire par le Barreau de l'Ontario.
17. L'avocat du Collège a ensuite fait référence à l'affaire *MacDonald Weiser (Re)*, [2023 LSBC 29](#), dans laquelle un avocat a été suspendu trois mois après avoir été jugé coupable de manquement professionnel pour avoir exercé sa profession alors qu'il était suspendu et pour

² Pour faciliter la consultation, la présente décision désigne les membres des professions réglementées par le terme « Personnes inscrites », bien que cette terminologie puisse être différente de celle utilisée dans les textes de loi pertinents.

défaut « de fournir des réponses complètes et détaillées aux questions ou aux déclarations contenues dans la correspondance du Barreau dans les délais prescrits, ou de produire des copies de dossiers comme il a été demandé » [traduction] (paragraphe 12). L'avocat a fait valoir que cette affaire suggère une suspension de deux ou trois mois pour avoir omis de répondre rapidement au Collège.

18. L'avocat du Collège a enfin fait référence à trois affaires concernant le manque de coopération de la part d'une personne inscrite dans le cadre d'une enquête menée par un organisme de réglementation :

- Dans l'affaire *Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario c. Vogel*, 2022 ONCPO 45 (« *Vogel* »), un physiothérapeute a été reconnu coupable de manquement professionnel pour n'avoir répondu à aucune communication de l'ordre concernant une plainte sur une période de deux ans. Le physiothérapeute n'a pas assisté à l'audience. Le physiothérapeute a reçu l'ordre de se présenter pour une réprimande et a été suspendu jusqu'à ce qu'il ait suivi une formation corrective approfondie.
- Dans l'affaire *Barreau de l'Ontario c. Diamond*, 2017 ONLSTH 191 (« *Diamond* »), un avocat n'a pas voulu collaborer à une enquête menée par le Barreau concernant ses livres et registres; cependant, il s'était entièrement conformé à la date de l'audience. Le Comité du Barreau de l'Ontario lui a infligé une réprimande ainsi que des frais.
- Dans l'affaire *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Cozak*, 2022 QCTP 46 (« *Cozak* »), un chimiste a été initialement suspendu pour quatre mois par l'organisme de réglementation pour avoir entravé une enquête concernant des allégations selon lesquelles il était impliqué dans la production de drogues illicites. En appel, le Tribunal des professions du Québec a déterminé que les réponses fournies par le chimiste témoignaient d'une attitude arrogante et insolente à l'égard de l'organisme de réglementation, à la limite du ridicule. Le Tribunal des professions a ordonné l'annulation permanente de l'inscription. L'avocat du Collège a fait valoir que cette affaire pousse la pénalité applicable à un seuil plus élevé en ce qui concerne la présente affaire.

19. L'avocat du Collège a mis l'accent sur la gravité de la conduite de l'Intimé, faisant valoir que les multiples types de manquement professionnel ainsi que le résultat de l'affaire *Cozak* font augmenter la pénalité applicable dans la présente affaire.

20. En ce qui concerne les frais proposés de 5 000 \$, le Collège a fait valoir que le pouvoir d'imposer des dépens est prévu à l'article 57(3)(g) de la Loi et que les coûts ont été engendrés par l'Intimé.

21. L'avocat du Collège a également fait référence à l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (« *Anthony-Cook* »), qui constitue la principale cause de la proposition selon laquelle une peine négociée dans une affaire criminelle doit être approuvée à moins que « la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public » (paragraphe 32). Ce principe s'applique également à la réglementation professionnelle : *Timothy Edward Bradley c. Ordre des enseignantes et des*

enseignants de l'Ontario, 2021 ONSC 2303; Collège des consultants en immigration et en citoyenneté c. Norris, 2022 CCIC 31.

22. L'Intimé a accepté les observations du Collège. L'avocat de l'Intimé a indiqué que l'Intimé n'avait pas exercé depuis mars 2022 et qu'il s'était volontairement engagé auprès du Collège à ne pas exercer en juin 2023. L'avocat de l'Intimé a également fait valoir que l'Intimé s'est conformé à ces restrictions et qu'il est en mesure d'être réadapté. L'Intimé a déclaré que la disposition proposée était équitable.

IV. Discussion

23. Comme l'indique l'exposé conjoint des faits, l'Intimé admet qu'il n'a pas répondu aux communications du Collège et qu'il n'a pas avisé le Collège de l'accusation criminelle et de la suspension par le Barreau de l'Ontario.

24. Un(e) membre exerçant une profession réglementée a le devoir fondamental de collaborer avec l'organisme de réglementation dont il relève. Les obligations des titulaires de permis du Collège sont précisées dans le Code de déontologie du Collège et ses règlements administratifs. L'article 51 du règlement administratif du Collège exige que le (la) titulaire de permis avise le Collège de toute accusation ou condamnation criminelle, ou toute mesure disciplinaire prise par un autre organisme de réglementation³. La règle 7(3) du Code exige que le (la) titulaire de permis « réponde rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée ». Le Collège compte sur les titulaires de permis pour se conformer à ces obligations afin de remplir son mandat de protection de l'intérêt public. Pour ces raisons, le groupe estime que la conduite avouée par l'Intimé constitue un manquement professionnel en vertu de l'article 57(1) de la Loi.

25. L'article 57(3) de la Loi prévoit que si le Comité de discipline décide que la personne titulaire de permis est jugée coupable de manquement professionnel, il peut prendre une ou plusieurs des mesures énumérées dans une liste allant de la réprimande à la révocation du permis. Les sanctions possibles comprennent celles demandées dans les dispositions relatives au consentement, c'est-à-dire une réprimande (article 57(3)e)) et une suspension de sept mois, qui se poursuit par la suite jusqu'à ce que l'Intimé paie 5 000 \$ de frais (article 57(3)c) et g)).

³ Le Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce a été modifié depuis lors et stipule désormais ce qui suit :

73 Le titulaire de permis avise, par écrit, le registraire dès que possible après que survient une des situations suivantes :

...
d) il est accusé d'une infraction prévue au Code criminel, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi sur la taxe d'accise, à une loi provinciale portant sur les valeurs mobilières, les normes d'emploi ou les langues officielles ou à toute autre loi provinciale qui crée une infraction mettant en cause l'intégrité d'une personne, ou il a plaidé coupable à une telle infraction ou en a été déclaré coupable;
e) sa licence professionnelle a été restreinte ou est suspendue par un organisme de réglementation professionnelle, ou un organisme de réglementation professionnelle a déclaré qu'il a commis un manquement professionnel ou qu'il a fait preuve d'incompétence au sens de la loi en vertu de laquelle l'organisme a fait cette déclaration.

26. Comme l'a fait remarquer l'avocat, aucune des affaires présentées au groupe ne contient tous les éléments de la présente affaire. La plupart des affaires impliquaient plusieurs formes de manquement, dont certaines étaient tout à fait différentes de celles admises par l'Intimé. La pénalité est évaluée de façon globale et n'est pas attribuée aux éléments particuliers de l'affaire. Les autorités ne soutiennent pas l'application de peines consécutives.
27. Lorsque le seul chef d'accusation était le défaut de coopérer à une enquête, lequel avait été entièrement corrigé à la date de l'audience, la pénalité a consisté en une réprimande et l'imposition de frais (*Diamond*). Il s'agit de la pénalité la moins sévère parmi la vaste gamme des affaires présentées. Dans la majorité des affaires présentées, il y avait plusieurs incidents et types de manquements, ainsi qu'une variété de facteurs aggravants et atténuants. Dans de tels types d'affaires, la sanction était une suspension pouvant aller jusqu'à quatre mois, parfois assortie d'une réprimande et de frais. La pénalité la plus sévère, soit la révocation de l'inscription, a été imposée à une personne inscrite qui était toujours en situation d'entrave délibérée à l'enquête menée par l'organisme de réglementation à la date de l'audience (*Cozak*). Nous citons également l'affaire *Vogel*, dans laquelle une suspension continue a été imposée à une personne inscrite qui n'avait pas répondu à l'autorité de réglementation à la date de l'audience et qui ne s'était pas présentée à l'audience. Il ressort de ces affaires qu'un très large éventail de dispositions ont été prises dans des affaires impliquant les types d'infractions disciplinaires commises par l'Intimé.
28. Les renseignements contenus dans l'exposé conjoint des faits sont très limités. À la lumière de l'enquête menée par le groupe auprès des parties, il appert clairement que le litige factuel sous-jacent perdure et que le contenu dans l'exposé conjoint des faits reflète l'étendue de l'entente conclue entre les parties. L'exposé conjoint des faits indique (et en tant que tel, l'Intimé admet) qu'il « n'a pas répondu adéquatement ou n'a pas du tout répondu aux demandes du Collège » dans le cadre de l'enquête menée par le Collège. Il s'agit d'un facteur aggravant en ce qui a trait à la pénalité imposée. Le fait que l'Intimé ait collaboré à la résolution de la présente demande constitue une circonstance atténuante.
29. Selon *Anthony-Cook*, un règlement négocié ne devrait pas être rejeté trop facilement. Il ne peut être rejeté que si son acceptation « serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public ». Il s'agit là d'un critère de rejet très rigoureux. En effet, il n'est satisfait que lorsque la disposition proposée est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner » (paragraphe 34).
30. La réprimande et les frais proposés dans la disposition relative au consentement sont étayés par la Loi. Cette décision écrite remplacera la réprimande orale.
31. La suspension proposée par l'Intimé est plus longue que dans la plupart des affaires présentées, mais elle se situe dans la très vaste gamme des issues recensées. Sur la base

des éléments de preuve dont dispose le groupe, le critère de rejet d'un règlement négocié énoncé dans l'affaire *Anthony-Cook* n'est pas satisfait.

32. Pour ces raisons, le sous-comité approuve la disposition sur consentement.

V. Conclusion

33. Le sous-comité conclut que la conduite de l'Intimé telle qu'elle a été admise dans l'exposé conjoint des faits constitue un manquement professionnel

34. L'ordonnance rendue par le sous-comité conformément à l'article 57(3) de la Loi qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2023 est la suivante :

(a) Une réprimande est imposée à l'Intimé;

(b) Le permis de l'Intimé est suspendu pour une période de sept (7) mois à compter du 19 décembre 2023 ou pour une période plus longue, jusqu'à ce que l'Intimé paie au Collège les frais liés à cette affaire, d'un montant de 5 000 \$.

DATE D'ÉMISSION :

22 janvier 2024

Les parties signataires ont révisé et approuvé la version anglaise de ce document.

[Signature]
Jean Whittow c.r., présidente

[Signature]
Jay Sengupta

[Signature]
Charles Boulakia